Informations de base

2017/0134(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Harmonisation du revenu national brut (RNB) aux prix du marché Abrogation Règlement (EC,Euratom) No 1287/2003 2002/0245(CNS) **Subject** 8.60 Législation statistique européenne 8.70.01 Financement du budget, ressources propres	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	GUALTIERI Roberto (S&D)	06/07/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive STOLOJAN Theodor Dumitru (PPE) ZĪLE Roberts (ECR) TREMOSA I BALCELLS Ramon (ALDE) VIEGAS Miguel (GUE/NGL) GIEGOLD Sven (Verts/ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3672	2019-02-18

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Eurostat - Statistiques européennes	DOMBROVSKIS Valdis

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/06/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0329	Résumé
03/07/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/01/2018	Vote en commission,1ère lecture		
24/01/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
30/01/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0009/2018	Résumé
05/02/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
07/02/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
31/01/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0056/2019	Résumé
31/01/2019	Résultat du vote au parlement		
18/02/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/03/2019	Signature de l'acte final		
19/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		
29/03/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0134(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC,Euratom) No 1287/2003 2002/0245(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/10276

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE612.210	25/10/2017	
Amendements déposés en commission		PE613.612	22/11/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0009/2018	30/01/2018	Résumé

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0056/2019	31/01/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2018)009890	05/12/2018	
Projet d'acte final	00074/2018/LEX	13/03/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2017)0329	20/06/2017	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)150	27/02/2019	
Document de suivi	COM(2022)0733	19/12/2022	
Document de suivi	COM(2023)0214	24/04/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2019/0516
JO L 091 29.03.2019, p. 0019 Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2020/2821(DEA)	Examen d'un acte délégué

Harmonisation du revenu national brut (RNB) aux prix du marché

2017/0134(COD) - 29/03/2019 - Acte final

OBJECTIF: renforcer la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité de l'agrégat RNB (revenu national brut).

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/516 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché, et abrogeant la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil (règlement RNB).

CONTENU : le revenu national brut aux prix du marché (RNB) constitue la base de calcul de la part la plus importante des ressources propres dans le budget général de l'Union. Dès lors, les données RNB doivent être fiables, exhaustives et comparables

Le règlement adopté, abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil (le «règlement RNB»), est une simple mise à jour du système existant. Il prévoit que le revenu national brut aux prix du marché (RNB) et le produit intérieur brut aux prix du marché (PIB) sont définis conformément au système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 2010), mis en place par le règlement (UE) n° 549/2013.

Avant le 1er octobre de chaque année, les États membres devront fournir à la Commission (Eurostat), dans le cadre de la comptabilité nationale, des chiffres pour les agrégats RNB et leurs composantes. Les totaux du PIB et de ses composantes seront présentés conformément aux trois optiques servant à définir et à calculer le RNB aux prix du marché : optique de la production, optique des dépenses, optique des revenus.

La Commission constituera un groupe d'experts formel, composé de représentants de l'ensemble des États membres et présidé par un représentant de la Commission, chargé de conseiller la Commission et d'exprimer son avis concernant la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité des calculs du RNB, d'examiner les questions liées à la mise en œuvre du règlement et de rendre chaque année un avis sur la pertinence des données RNB communiquées par les États membres aux fins des ressources propres.

La Commission pourra effectuer des missions d'information RNB afin de vérifier la qualité des agrégats RNB et de leurs composantes et de vérifier la conformité avec le SEC 2010, ainsi que de veiller à ce que les données RNB soient comparables, fiables et exhaustives.

Elle aura le pouvoir d'adopter :

- des actes délégués pour une période de cinq ans (renouvelable) en ce qui concerne la liste des points à aborder dans le cadre de chaque cycle de vérification ;

- des mesures d'exécution pour établir la structure et les modalités de l'inventaire des sources et des méthodes utilisées pour produire les données RNB et leurs composantes, ainsi que le calendrier de sa mise à jour et de transmission, et pour mettre en place des mesures spécifiques visant à améliorer la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité des données RNB des États membres sur la base de la liste de points dressée par la Commission.

Avant le 1er janvier 2023, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 18.4.2019.

Harmonisation du revenu national brut (RNB) aux prix du marché

2017/0134(COD) - 20/06/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: renforcer la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité de l'agrégat RNB (revenu national brut).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le revenu national brut (RNB) constitue la base de calcul de la part la plus importante des ressources propres dans le budget de l'Union européenne.

La nouvelle décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil relative au système des ressources propres de l'UE est entrée en vigueur le 1er octobre 2016. Cette décision prévoit qu'aux fins des ressources propres, le RNB des États membres est défini conformément au règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010).

Le **SEC 2010** est devenu, en septembre 2014, le nouveau cadre de référence pour le calcul des comptes nationaux dans l'UE.

En vue de **renforcer la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité de l'agrégat RNB**, la Commission estime qu'il est nécessaire de réviser le règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (le «règlement RNB») dans le but d'aligner le RNB sur le règlement (UE) n° 549/2013 dont la base légale est également l'article 338, paragraphe 1 du TFUE, lequel constitue la base légale des statistiques européennes.

La proposition s'inscrit dans le prolongement des recommandations formulées dans le rapport spécial n° 11/2013 de la Cour des comptes intitulé «Obtenir des données fiables sur le revenu national brut (RNB)» et de la communication de la Commission concernant la méthode de production des statistiques de l'Union européenne: «une vision de la prochaine décennie».

CONTENU: le règlement proposé, abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil (le «règlement RNB»), est une simple **mise à jour du système existant**. Il prévoit que le revenu national brut aux prix du marché (RNB) et le produit intérieur brut aux prix du marché (PIB) sont **définis conformément au système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 2010)**, mis en place par le règlement (UE) n° 549/2013.

Afin de mettre l'accent sur l'intégrité statistique lors de l'établissement et de l'harmonisation du RNB, la base légale serait **l'article 338, paragraphe 1, TFUE**.

Les modifications proposées par rapport à la situation en vertu du règlement RNB sont l'adaptation au SEC 2010 de la déclaration des données RNB et la mise en place du **comité du système statistique européen** (CSSE) en tant que comité de comitologie compétent, en remplacement du comité RNB, dans le cadre de la nouvelle structure du système statistique européen (SSE).

Selon la Commission, la proposition **allège la charge pesant sur les États membres** par rapport à la situation actuelle car, sans un passage au SEC 2010 aux fins des ressources propres, les États membres pourraient être tenus de produire un double jeu de comptes, à la fois sur la base du SEC 2010 et du SEC 95.

Harmonisation du revenu national brut (RNB) aux prix du marché

2017/0134(COD) - 31/01/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 567 voix pour, 45 contre et 37 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (règlement RNB) abrogeant la directive 89/130 /CEE, Euratom du Conseil et le règlement (CE, Euratom) nº 1287/2003 du Conseil.

Pour rappel, le règlement proposé, abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil (le «règlement RNB»), prévoit que le revenu national brut aux prix du marché (RNB) et le produit intérieur brut aux prix du marché (PIB) sont définis conformément au système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 2010), mis en place par le règlement (UE) n° 549/2013.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Le texte amendé insiste sur le fait que le revenu national brut aux prix du marché (RNB) constitue la base de calcul de la part la plus importante des ressources propres dans le budget général de l'Union. Dès lors, les données RNB devraient être **fiables, exhaustives et comparables.**

Pour que les données RNB soient exhaustives, ces dernières devraient également tenir compte des activités et transactions informelles, non enregistrées ou autres qui ne sont déclarées ni dans les enquêtes statistiques, ni aux autorités fiscales, aux organismes de sécurité sociale ou autres autorités administratives.

À des fins de vérification du RNB, la Commission (Eurostat) serait habilitée à effectuer des missions d'information RNB afin de vérifier la qualité des agrégats RNB et de leurs composantes et de vérifier la conformité avec le SEC 2010, ainsi que de veiller à ce que les données RNB soient comparables, fiables et exhaustives.

La Commission pourrait adopter :

- des actes délégués pour une période de cinq ans (renouvelable) ce qui concerne la liste des points à aborder dans le cadre de chaque cycle de vérification afin d'assurer la fiabilité, l'exhaustivité et le plus haut degré possible de comparabilité des données RNB, en conformité avec le SEC 2010 ;

- des mesures spécifiques d'exécution visant à rendre les données RNB plus comparables, plus fiables et plus exhaustives, sur la base de la liste de points dressée par la Commission dans les actes délégués.

Harmonisation du revenu national brut (RNB) aux prix du marché

2017/0134(COD) - 30/01/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Roberto GUALTIERI (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (règlement RNB) abrogeant la directive 89/130 /CEE, Euratom du Conseil et le règlement (CE, Euratom) nº 1287/2003 du Conseil.

Pour rappel, le règlement proposé, abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil (le «règlement RNB»), prévoit que le revenu national brut aux prix du marché (RNB) et le produit intérieur brut aux prix du marché (PIB) sont définis conformément au système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 2010), mis en place par le règlement (UE) n° 549/2013.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit.

Les députés ont précisé que le RNB constituait **la base de calcul de la part la plus importante** des ressources propres dans le budget de l'Union.

Pour que les données RNB soient exhaustives, ces dernières devraient également tenir compte des activités et **transactions informelles**, non enregistrées ou autres qui ne sont déclarées ni dans les enquêtes statistiques, ni aux autorités fiscales, aux organismes de sécurité sociale ou autres autorités administratives.

La Commission se verrait conférer le pouvoir d'adopter des **actes délégués** pour une durée de cinq ans en ce qui concerne la définition du contenu de l' inventaire des sources et des méthodes utilisées pour produire les données RNB, et en ce qui concerne les mesures garantissant la fiabilité, l' exhaustivité et la comparabilité des données RNB.